

Conseil Municipal **29/10/2020**

Le Conseil Municipal légalement convoqué en session ordinaire s'est réuni à 18 heures 30 le 29 octobre 2020, à la salle polyvalente, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis FLORES, maire.

Présents :

Jean Louis FLORES
Thomas HAROUN
Michèle MARTIN
Bruno BARBÉ
Claudine DOMPS
Christine BILLON
Marc DOMPS
Alexis LEBOUTEUX
William BELTOISE
Mazid CALAS

Absents excusés : Denis SAVOURÉ Katia VACHEROT, Marc GILLOT et Maria Dolorès GONÇALVES qui a donné procuration à Bruno BARBÉ.

Secrétaire de séance : Aurore MAUBAILLY

La séance est ouverte à 18h40

Le Conseil Municipal observe une minute de silence en hommage à M.PATY et aux trois victimes de l'attentat de Nice de cet après midi.

Lecture et approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 16/06/2020.

Délibérations :

Portant création d'un poste permanent d'agent d'animation :

VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,
VU le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,
VU le budget de la collectivité,
VU le tableau des effectifs existant,
CONSIDÉRANT, qu'il convient de créer un emploi permanent pour satisfaire au besoin d'agent scolaire polyvalent, que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emploi des adjoints d'animation

DECIDE, après en avoir délibéré,

Article 1 : création et définition de la nature du poste.

Il est créé un poste d'adjoint d'animation, à compter du 01/09/2020, dans le cadre d'emploi d'adjoints d'animation accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les fonctions d'agent périscolaire polyvalent soit pour exercer en fonction des besoins

des services :

1. Surveillance cantine,
2. Entretien des locaux scolaire et périscolaire,
3. Surveillance périscolaire et/ou extrascolaire

L'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement :
de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 : Pour les besoins de continuité du service, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Ces contrats à durée déterminée ne peuvent être conclus qu'après communication sur la vacance d'emploi et ne peuvent excéder un an, prolongeable dans la limite totale de deux ans, si la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Ou sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 :

3-3 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;

3-3 2° Pour les emplois de catégorie A ou B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

3-3 3° Pour les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;

3-3 3°bis Pour les emplois des communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1000 habitants, pendant une période de 3 ans suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leurs conseil municipal suivant cette création, pour tous les emplois

3-3 4° Pour les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;

3-3 5° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

L'agent recruté par contrat exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis en référence au grade d'adjoint d'animation, IB 350 / IM 327

Article 2 : temps de travail.

L'emploi créé est à temps non complet pour une durée de 25/35^{ème} annualisé.

Article 3 : crédits.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 4 : tableau des effectifs.

Le tableau des effectifs de la collectivité est modifié en ce sens et joint à la présente délibération.

Article 5 : exécution.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité .

Monsieur le maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et à procéder au recrutement.

Tableau des effectifs présenté au Conseil Municipal du 29 octobre 2020

| Filière | Grades | Cat. | Nombre d'emplois | | Pourvu à un contractuel | Nombre d'emplois pourvus |
|------------------------|---|------|------------------|---|-------------------------|--------------------------|
| Filière administrative | Adjoint Administratif principal de 1 ^{er} classe | C | 1 | 1 | | 1 |
| Filière technique | Adjoint Technique principal de 1er classe | C | 1 | 1 | | 1 |
| | Adjoint Technique | C | 4 | 2 | 2 | 4 |
| Filière animation | Animateur | B | 1 | 1 | | 1 |
| | Adjoint d'animation | C | 5 | 2 | 3 | 4 |
| Total général | | | | | | 12 |

Composition de la commission MAPA / Appel d'Offres (Annule et remplace la délibération n°39.2020)

Monsieur le Maire fait lecture au Conseil Municipal d'un courrier reçu de la Préfecture en ce qui concerne la délibération n°39.2020 du 16 juin 2020 statuant sur la composition de la commission MAPA / Appel d'offres.

La Préfecture informe qu'en application des dispositions de l'article L 1411-5-IIe du Code général des collectivités territoriales, cette commission doit être composée, « lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3500 habitants, par le Maire ou son représentant, Président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de titulaires ».

La commission délibérée en juin dernier est donc irrégulière, c'est pourquoi Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de redélibérer avec le bon nombre de membre soit : le Maire, 3 membres titulaires et trois membres suppléants.

Il rappelle que ces réunions ont plutôt lieu en journée ;

Il rappelle également qu'en cas d'absence d'un membre titulaire à une réunion, celui-ci est tenu d'en informer lui-même un membre suppléant pour le remplacer.

Après avoir fait un tour de table,

M. Mazid CALAS, M. Marc GILLOT et Michèle MARTIN se déclarent candidats aux postes de titulaires

Mme Maria GONÇALVES, Mme Christine BILLON et Mme Claudine DOMPS aux postes de suppléantes.

Après en avoir délibéré, le conseil décide à l'unanimité de désigner :

M. Mazid CALAS, M. Marc GILLOT et Mme Michèle MARTIN aux postes de titulaires et Mme Maria GONÇALVES, Mme Christine BILLON et Mme Claudine DOMPS comme suppléantes.

Subvention à la Croix Rouge Française :

Vu la demande de subvention reçu de la Croix Rouge Française,

Considérant que la Croix Rouge fourni chaque fin d'année des colis de Noël que le CCAS redistribue aux plus démunis,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité,

d'attribuer une subvention de 150 € au titre de l'exercice 2020 à la Croix Rouge Française, précise que cette somme sera imputée à l'article 65748.

Subvention association Protectrice des Animaux 2020 (SPA) :

L'association Protectrice des Animaux (refuge d'Hermeray) sollicite une subvention de la commune dans le cadre de ses actions d'adoption d'animaux abandonnés et en sortie de fourrière et ses campagnes de stérilisation des chats libres.

Vu son budget prévisionnel de 2021,

Le Maire propose au Conseil Municipal l'octroi d'une subvention de 150€ au titre de la participation 2020 à l'article 65748 et propose l'inscription de cette somme au prochain budget.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, avec 10 voix pour et 2 abstentions (Michèle MARTIN et Thomas HAROUN) approuve cette subvention.

Opposition au transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme à la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite Loi ALUR), et notamment son article 136, précisant que la communauté de communes ou la communauté d'agglomération qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la loi, le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent, dans les conditions précisées ci-dessous.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Étangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Considérant que la loi ALUR rend donc obligatoire le transfert de cette compétence aux communautés de communes et communautés d'agglomération, le 1^{er} janvier de l'année suivant les élections communautaires.

Considérant que la loi ALUR prévoit également que si, dans les trois mois précédant le terme du délai (c'est-à-dire entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 décembre 2020), au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent par délibération, ce transfert de compétences n'a pas lieu.

Considérant qu'il apparaît particulièrement inopportun de transférer à un échelon intercommunal la compétence d'urbanisme en matière de planification, laquelle permet aux communes et à leurs conseils municipaux de déterminer librement l'organisation de leur cadre de vie, en fonction de spécificités locales, d'objectifs particuliers, de préservation patrimoniale ou naturelle, et selon des formes urbaines qui peuvent différer d'une commune à l'autre.

Considérant que la cohérence du développement et de la protection du territoire de l'agglomération est assurée par les documents supra communaux, notamment le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale),

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de s'opposer au transfert de la compétence PLU à la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires ;
- demande au Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires de prendre acte de cette décision.

Désignation du délégué élu au CNAS (Centre National d'Action Social) annule et remplace la délibération n°.2020 :

Un délégué élu et un délégué agent doivent être nommés pour représenter la Commune au CNAS (Centre National d'Action Social).

Considérant que le délégué agent reste la secrétaire, Laura OULD-TATA

Bruno BARBÉ se représente comme délégué élu,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Approuve la candidature de Bruno BARBÉ comme délégué élu au CNAS.

Points Divers :

Collectif de soutien à BEYROUTH :

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal ce collectif auquel il a adhéré. Il proposera par la suite au Conseil Municipal le versement d'une subvention au titre du soutien à ce collectif.

SIVOS de la Pointe du Diamant : Transfert du personnel scolaire et périscolaire.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du transfert du personnel travaillant au scolaire et périscolaire vers le SIVOS de la Pointe du Diamant. Six agents vont être mutés. Cette mutation devrait intervenir au 1^{er} janvier 2021. Un rappel du fonctionnement du budget du SIVOS est exposé au Conseil Municipal.

Machine à Pain :

Mme MARTIN Michèle fait un compte rendu au Conseil Municipal de son entretien avec le fournisseur de la machine à pain.

Cet entretien avait pour but d'essayer de trouver une solution pour faire réapprovisionner la machine. Le fournisseur va tenter de recruter un boulanger qui pourrait reprendre l'approvisionnement.

Questions Diverses :

M.LEBOUTEUX Alexis demande s'il est prévu un éclairage rue du Platane ? Monsieur le Maire répond que non cela n'est pas prévu dans l'immédiat.

M. LEBOUTEUX Alexis informe le Conseil Municipal que certains arbres de la commune gênent la visibilité de panneaux signalétiques.

M.LEBOUTEUX Alexis demande si la mairie avait acquis des masques lavables en plus de ceux fourni par le Département ? Monsieur le Maire répond que oui et informe qu'une distribution de ces masques aura lieu au cours de l'hiver.

M.LEBOUTEUX Alexis demande s'il est possible que les élus aient une adresse mail via le domaine de la commune ? Monsieur le Maire répond que cela n'est pas possible car le domaine est complet avec l'adresse mail du secrétariat, de la garderie, du maire et d'un adjoint.

Mme DOMPS Claudine demande s'il est possible, durant le confinement, que la commission fleurissement puisse continuer à travailler pour la commune. Monsieur le Maire répond qu'il attend les précisions gouvernementales de ce soir. Il semblerait que cela soit possible via l'attestation de déplacement plus une attestation du Maire.

Mme MARTIN Michèle informe le Conseil Municipal que le 03 novembre une entreprise viendra effectuer le faucardage de la mare des Saules à Bretonville.

Fin de la séance 20h30

| | |
|--|--------------------------------|
| Jean-Louis FLORES | Thomas HAROUN |
| Michèle MARTIN | Bruno BARBÉ |
| Aurore MAUBAILLY | Marc DOMPS |
| Marc GILLOT ABSENT | Mazid CALAS |
| Christine BILLON | William BELTOISE |
| Katia VACHEROT ABSENTE | Denis SAVOURÉ ABSENT |
| Alexis LEBOUTEUX | Claudine DOMPS |
| Maria GONÇALVES ABSENTE procuration à Bruno BARBÉ | |